

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 février 2017
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/02/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2017
(accusé de réception du 07/02/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt AIGUILLON CONSTRUCTION auprès de la Caisse des dépôts et
consignations. Construction de 30 logements, route du Petit Guélen- Linéostic sur la
commune de Quimper**

**Aiguillon Construction, dans le cadre de la construction de 30 logements locatifs
sociaux (21 logements PLUS et 9 logements PLAI-O) route du Petit Guélen à Linéostic
(commune de Quimper), demande la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à
hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 59075 annexé et faisant partie de la
présente délibération, composé de 4 lignes de prêt d'un montant total de 2.294.000 euros
souscrit auprès de la Caisse des dépôts.**

La garantie de Quimper Bretagne Occidentale est accordée à Aiguillon Construction
pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur
l'ensemble des sommes contractuellement dues par Aiguillon Construction dont Aiguillon ne
se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation,
Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Aiguillon
Construction pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais
opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute
la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges
de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°59075 signé entre Aiguillon Construction et la Caisse des dépôts et consignations et annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à Aiguillon Construction la garantie solidaire de Quimper Bretagne Occidentale pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 2.294.000 euros dans les conditions énumérées au contrat n°59075 faisant partie intégrante de la présente délibération ;

2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et Aiguillon Construction.